

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 MARS 2013

<u>Présents</u> : MM.	BOUCHAT,	Bourgmestre
	PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON,	
	Mme PIHEYNS,	Echevins
	DE MUL,	Pdt CPAS
	HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY,	
	Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE,	
	DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,	
	Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,	
	CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN,	
	Mme CALLEGARO	Conseillers
	LECARTE	Secrétaire

Excusée : Madame MBUZENAKAMWE

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Mandataires - Déclaration de politique générale.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécifiant que le Collège doit soumettre au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

APPROUVE PAR 21 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

- La déclaration de politique générale établie pour la mandature 2012-2018
- Le programme de politique générale fait partie intégrante de la présente délibération et sera annexé au procès-verbal de la séance.
- Décide d'évaluer à mi-mandat l'état d'avancement du programme repris dans la déclaration de politique générale.

2. Finances - CPAS - Budget 2013 - Approbation - Présentation par Monsieur DE MUL - Président.

Présent : Monsieur Stéphan DE MUL, Président du CPAS.

LE CONSEIL entend le rapport de la Commission Finances du CPAS et approuve

PAR 21 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

le Budget 2013 du CPAS

* Total des	- dépenses ordinaires : 8.995.752,34 €
*	- recettes ordinaires : 8.995.752,34 €

* Montant de l'intervention communale : 1.350.000 €
Subside exceptionnel « Ouverture Maison de Repos : 100.000 €

* Total des- dépenses extraordinaires : 1.957.500 €
* - recettes extraordinaires : 1.957.500 €

3. Finances - Budget 2013 - Dotation communale de la Zone de Police (5300 Famenne-Ardenne)
LE CONSEIL,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN;

Vu le budget 2013 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'intervenir à concurrence de 973.072,38euros dans le budget 2013 de la zone de police (5300 Famenne-Ardenne)

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

4. Taxes - Taxes communales - Révision du taux -
a) Taxe sur les agences bancaires.
Art : 04001/364-32

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière

d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 21 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires situées sur le territoire de la commune.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que tout siège d'exploitation accessible au public.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'agence, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1^{er} du règlement-taxa, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour la perception de la taxe, l'organisme avec lequel le titulaire de l'agence a conclu un contrat d'agence ou de représentation en vue de la distribution et/ou commercialisation de ses produits bancaires est considéré comme l'exploitant de l'agence.

Article 3

Le montant de **la taxe est fixé à 430 €** par poste de travail affecté à la réception de la clientèle.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

b) Taxe sur les secondes résidences.

Art : 040/36713

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu le décret du 16 juin 1981 du Conseil de la Communauté française ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 21 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale ainsi que les tentes, caravanes, mobilhomes, remorques d'habitation, ... situées dans un camping et ne tombant pas sous l'application du règlement relatif à la taxe sur les terrains de camping.

Ne sont cependant pas visés les établissements d'hébergement touristique de terroir tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 sur les établissements d'hébergement touristique visé et tombant sous l'application du règlement relatif à la taxe de séjour.

Article 2

Le montant de **la taxe est fixé à 640 €** par an et par seconde résidence et à 175,00€ pour les caravanes résidentielles établies dans un camping.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence, tente, caravane, mobilhome, remorque d'habitation, ... que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

c) Taxe sur les panneaux d'affichage.

Art : 040/364-23

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 21 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe sur les panneaux d'affichage.

Par « panneau d'affichage », on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible d'une voie de communication, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafe, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures, loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité, panneau de direction placé à des fins commerciales sous quelque forme que ce soit servant à orienter vers une destination précise.

Article 2

Est réputée redevable principalement, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau, et s'élève à **0,75 € par décimètre carré**. Toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure, avec un montant minimal par panneau de 25 €.

La surface imposable est celle qui est susceptible d'être utilisée pour l'affichage, que le panneau comporte une ou plusieurs faces, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent. Toutefois, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social.

Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

d) Taxe de séjour. **040/36426**

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

ARRETE PAR 21 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe communale de séjour.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou le camping où elle séjournent, aux registres de la population comme domiciliées ou résidant dans la commune.

La taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s) des logements/du camping ou par le gestionnaire des locations/du camping.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 1,15 € par nuit et par personne logée.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Pour bénéficier de cette réduction, le redevable en informe l'administration avant l'enrôlement et, au plus tard, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition, en produisant

une copie de l'autorisation délivrée par l'administration qui a autorisé l'utilisation de la dénomination protégée.

Article 3

La taxe ne s'applique aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instructions, les auberges de jeunesse, les maisons de repos, les cliniques et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 10 de chaque mois. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera établi sur le nombre de lits offerts multiplié par 365 jours et doublé.

Article 6

Les hôteliers et les logeurs doivent afficher d'une façon apparente dans chaque chambre, un extrait du présent règlement indiquant le montant de la taxe qu'ils sont autorisés à percevoir. Cet extrait sera délivré gratuitement par l'Administration communale.

Article 7

La taxe sera enrôlée par semestre, établi conformément au règlement général de recensement et d'enrôlement voté par le Conseil communal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

e) Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés. **Art. 040/364.24**

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les circulaires des 09 février 2006 et du 11 juin 2007 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 21 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets et règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice (Marche-en-Famenne) et de ses communes limitrophes (Hotton, Nassogne, Somme-Leuze, Rochefort, Ciney, La Roche-en-Ardenne, Rendeux).

Distribution occasionnelle et limitée, toute distribution émanant d'un éditeur dont la fréquence est unique sur l'année et la distribution n'excède pas le nombre de boîte aux lettres de la commune (chiffre officiel de la poste).

Article 2

Il est établi au profit de la ville de Marche-en-Famenne pour l'exercice 2013, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est également soumis au présent règlement, tout écrit publicitaire non adressé, sous un nom commercial autre que celui de la société légalement constituée et inscrite au registre de commerce.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou à son défaut par l'imprimeur,
- ou à son défaut par le distributeur,
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- la publicité faite ou ordonnée par l'état, la communauté, la région, la province, la commune et les établissements publics ;
- la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance ;
- la distribution occasionnelle et limitée d'écrits publicitaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit publicitaire émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

En application de l'article 1^{er}, alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct, sera taxé distinctement.

Article 6

Le contribuable est tenu de faire, au moins 5 jours ouvrables avant chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour la totalité des boîtes aux lettres de la Commune (chiffre officiel de la poste). En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est doublée.

Article 7

La taxe peut être enrôlée trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Elle est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

f) Taxe sur la délivrance de documents administratifs. **040/36104**

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 10/12/1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de 12 ans ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les finances communales;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe sur la délivrance de documents administratifs. La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2 – Cartes d'identité électroniques et permis de conduire :

A. Les cartes d'identité électroniques :

Il n'est réclamé aucune taxe communale sur la délivrance des cartes d'identité électroniques. Seuls seront réclamés les frais de fabrication des cartes d'identité récupérés par le SPF Intérieur : pour les plus de 12 ans (belges et étrangers) : procédure normale : 15€ - procédure d'extrême urgence : 180€ - procédure d'urgence : 116€ et pour les moins de 12 ans (belges) : procédure normale : 6€ - procédure d'extrême urgence : 173€ - procédure d'urgence : 109€.

Les prix pour les cartes d'identité électroniques seront adaptés en fonction des directives du Service Public Fédéral Intérieur.

B. Les permis de conduire :

Il n'est réclamé aucune taxe communale sur la délivrance des permis de conduire et duplicata. Seuls seront réclamés les frais de fabrication des permis de conduire et duplicata récupérés par le SPF Mobilité et Transport : 20€.

Les prix pour les permis de conduire et duplicata seront adaptés en fonction des directives du Service Public Fédéral Mobilité et Transport.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. attestation d'immatriculation (CEE – Non CEE – Candidats Réfugiés).

1,25 € par attestation

B. délivrance de passeports

	Passeports	Passeports Enfants – 18 ans	Passeports	Passeports Enfants – 18 ans
	Procédure normale	Procédure normale	Procédure exceptionnelle (urgente)	Procédure exceptionnelle (urgente)
Confection	41,00 €	41,00 €	210,00 €	210,00 €
Chancellerie	30,00 €	0,00 €	30,00 €	0,00 €
Taxe communale	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €

Les prix pour les passeports seront adaptés en fonction des directives du Service Public Fédéral Intérieur.

C. sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, attestations, compositions de ménage, certificats d'identité délivrés d'office ou sur demande, excepté les légalisations d'actes et certifications conformes de documents:

3,00 € par exemplaire

D. légalisation d'actes et certification conforme de documents :

1,25 € par exemplaire.

E. Carnet de mariage :

20,00 € par exemplaire.

F. Livret de cohabitation légale :

10,00 € par exemplaire.

Article 4

La taxe est due au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur les documents d'une vignette adhésive ou la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
2. les documents relatifs à des personnes indigentes. L' indigence est constatée par toute pièce probante ;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
4. les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
5. les extraits d'état civil, les certificats de milice et les certificats de bonne conduite ou de moralité délivrés à toute personne qui déclare que ces documents doivent être produits afin d'obtenir un emploi, de poser sa candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'un engagement éventuel ;
6. les compositions de ménage délivrées à toute personne qui déclare que ces documents doivent être délivrés à titre de candidats locataires de logements sociaux ;
7. les pièces administratives délivrées à toute personne qui déclare que ces documents doivent être délivrées à titre de candidat à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (ADIL) auprès de la Région Wallonne ;
8. les pièces administratives produites à l'appui d'une demande d'allocation ou de prêt d'études, ou à l'occasion de celle-ci, par les requérants et les bénéficiaires.

Article 6

Sont exonérés de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Finances - Fabrique d'église de Marenne/Verdenne - Modification budgétaire.

LE CONSEIL, PAR 19 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS, APPROUVE au montant de 777,43€ la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église de Marenne/Verdenne pour la réparation de l'horloge.

6. Finances - Budget communal 2013 -

a) Rapport du Collège prévu à l'article L1122-23 du CDLD.

LE CONSEIL prend connaissance du rapport du Collège communal sur la situation des affaires de la commune prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

b) Budget communal 2013 - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L 1122-26, L 1312-2 et L 1313-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du
FURLAN;

de Monsieur le Ministre Paul

ARRETE PAR 21 VOIX POUR et 3 CONTRE

Provisoirement le budget **ordinaire** 2013 comme suit :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Exercice propre	25.221.556,17	25.217.735,58	3.820,59
Exercices antérieurs	5.145.778,28	146.592,81	4.999.185,47
Prélèvements	0,00	2.014.000,00	-2.014.000,00
RESULTAT GENERAL			2.989.006,06

PAR 21 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Le budget **extraordinaire** 2013 comme suit :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Exercice propre	12.502.865,00	16.683.792,36	-4.180.927,36
Exercices antérieurs	720.311,82	163.194,99	557.116,83
Prélèvements	5.060.927,36	1.437.116,83	3.623.810,53
RESULTAT GENERAL			0,00

c) ASBL - Octroi de subventions.
LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la création en ASBL d'un **Centre Infor Jeunes** à Marche en Famenne et son adhésion à la charte européenne d'information jeunesse ;

Vu les buts de l'ASBL de collecter, vérifier, traiter et diffuser les informations pour les mettre à disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 16.116 € à l'ASBL Centre Infor Jeunes .

La dépense sera prévue au budget de 2013 à l'article 76109/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu les **manifestations sportives** ponctuelles organisées sur le territoire de la commune et répondant aux critères du règlement d'octroi d'un subside, approuvé par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 ;

Vu l'imprévisibilité de préciser le programme, la nature et les bénéficiaires exactes de ces subventions au moment de l'arrêt du budget par le Conseil Communal ;

Vu l'intérêt sportif et social de la Ville de participer à ces manifestations ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 3.500 €.

Ce montant permettra de couvrir des frais engagés par différents clubs sportifs lors de diverses manifestations sportives organisées durant l'année 2013.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76401/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu l'implantation d'une antenne de **l'ASBL Music Fund** en Marche en Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL de créer un atelier collectant des instruments de musique destinés aux pays en voie de développement et offrant un savoir-faire permettant l'entretien, la réparation et la formation de luthier ;

Vu l'intérêt de la formation professionnelle, sociale et humanitaire du projet et le souhait du Collège communal de créer un partenariat avec l'école de Lutherie « Art et Lettres en Marche » ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 40.000 € à l'ASBL Music Fund en Marche, pour développer ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 77103/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 15 Rue des Carmes à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Revu sa délibération du 7 février 2011 ;

Vu l'enthousiasme du Collège communal pour des **projets de volontariat** dans les pays défavorisés, projets qu'il faut pérenniser et qui doivent faire prendre conscience aux jeunes occidentaux des conditions de vie dans le tiers monde ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.000 € pour le développement du projet volontariat dans les pays défavorisés.

La dépense sera prévue au budget de 2013 à l'article 83106/33202.

Les comptes et bilan de la commission devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard.

La partie du subside sera versé pour tout projet rentré et approuvé par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la mission d'intérêt générale de la Ville de Marche-en-Famenne quant à la salubrité de la Ville ;

Vu le projet du **refuge Chiens perdus sans colliers**, dont le but est d'accueillir et d'héberger des animaux de compagnie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 1.645 € à l'ASBL Chiens perdus sans collier, en soutien de leurs projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 12401/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu l'accord du Conseil communal en date du 2 février 2012, après présentation du dossier par les responsables de l'organisation, d'intervenir dans la manifestation du « Relais pour la vie » ;

Vu le désir pour la section marchoise du « **Relais pour la Vie** », Fondation qui lutte contre le cancer en Belgique, d'organiser un relais de 24 heures au Wex à Marche en Famenne les 10 et 11 novembre 2012 ;

Vu les buts de la Fondation contre le cancer et notamment, venir en aide aux personnes souffrant de la maladie, ainsi qu'à leur famille, rendre hommage aux personnes emportées par la maladie et soutenir leur famille et de lutter ensemble contre le cancer ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 6.000 € à la Fondation contre le cancer à Bruxelles.

La dépense sera prévue au chapitre 1^{er} budget de 2013 à l'article 87905/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le souhait de développer entre les Hautes écoles (Liège – Namur – Luxembourg), un certificat inter - universitaire en management du tourisme et des loisirs ;

Vu que le projet prévoit d'implanter sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne, le centre de compétences ;

Considérant qu'il est important de réaliser cet objectif sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.000 € à **ULG-FUNDP** pour la mise en place de ce projet.

La dépense sera prévue au budget de 2013 à l'article 72205/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le courrier du Ministre Antoine, demandant aux clubs sportifs de disposer d'un défibrillateur, afin de pratiquer un sport dans de bonnes conditions de sécurité ;

Vu la possibilité pour les clubs sportifs d'introduire un dossier aux services d'Infrasports afin d'essayer d'obtenir **des défibrillateurs** totalement subsidiés (300 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2011 permettant d'obtenir une subvention équivalant à 75 % du montant prévu pour l'acquisition d'un défibrillateur via l'ADEPS ;

Afin de soutenir les clubs sportifs Marchois qui souhaiteraient introduire un dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 3.000 €. Les conditions d'octroi de subside seront déterminées ultérieurement.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76403/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2012, marquant son accord sur une participation de la Ville , pour un montant maximum de 1.000 € annuel, dans le projet « **Article 27 – Nord Luxembourg** » ;

L'ASBL Cellule « Article 27 » a pour mission de faciliter l'accès et la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile.

Le premier acte posé par l'ASBL Cellule « Article 27 », lors de sa création, fut de négocier un prix d'entrée réduit avec les opérateurs culturels par le biais d'un système de tickets . Ces réductions sont un réel levier pour rendre la culture accessible à tous, mais d'autres obstacles sont plus complexes à dépasser : l'isolement, le manque de mobilité, la méconnaissance de l'offre, le sentiment d'exclusion... Article 27 a donc développé un travail d'accompagnement qui se décline en trois axes de travail :

1. l'accompagnement des publics vers l'offre culturelle ;
2. l'accompagnement vers la réflexion critique pour permettre aux publics de se positionner librement face à l'offre culturelle, d'en comprendre les messages et les codes ;
3. l'accompagnement vers la participation culturelle et la création.

Pour mener à bien ses missions, l'ASBL Cellule « Article 27 » a développé un réseau de partenaires avec :

- des associations qui luttent contre la pauvreté et ses composantes pour entrer en contact avec les publics concernés ;
- des opérateurs culturels pour diversifier l'offre accessible : théâtre, musique, cinéma, arts plastiques, danse, patrimoine...

Vu l'intérêt porté par le service coordination enfance et jeunesse dans le cadre de ses activités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 1.000 € à l'ASBL Cellule « Article 27 » Nord Luxembourg en vue d'intervenir dans les activités menées pendant les vacances, par le CEJ, avec les jeunes de quartier défavorisés.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76110/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la politique sociale et culturelle que la Ville de Marche-en-Famenne entend mener ;

Vu le projet de **l'ASBL La Vieille Cense** qui a pour objet le développement, la promotion et l'animation du site de la Vieille Cense ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces manifestations requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 4.610 € à l'ASBL La Vieille Cense, en soutien de ses projets de location de salles et organisation d'expositions culturelles.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 12402/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 4 Rue de la Station à Marloie.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu l'arrêté de la Région Wallonne du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le projet de l'ADL qui a pour but le développement local de la Ville de Marche-en-Famenne, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois;

Attendu que l'arrêté de subvention fixe à 30% au minimum l'intervention de la Ville.

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside à l'asbl « **ADL** » de 54.000 €. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 530/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 22 Rue des Carmes à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu l'intérêt touristique de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de **l'ASBL royal syndicat d'initiative** qui a pour but l'étude et l'application de mesures propres à augmenter la prospérité de Marche-en-Famenne. Elle s'efforce notamment d'organiser la région du point de vue touristique et d'y attirer les touristes et de leur rendre le séjour agréable et notamment les « façades fleuries »;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 17.390 € à l'ASBL RSI, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 561/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu sa délibération du 04 décembre 2000 relative à la reconnaissance de la Maison du Tourisme ;

Vu l'intérêt touristique de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de **l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne** qui a pour but l'information et l'accueil des touristes, la mise en valeur du patrimoine touristique du territoire des communes de Marche-en-Famenne et Nassogne, la création de produits touristiques et éventuellement leur gestion, l'organisation de manifestations ou d'événements, la création de circuits et itinéraires la promotion et la

vente de produits régionaux, le développement et la promotion de l'hébergement touristique dans les communes du ressort de la Maison du Tourisme ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 36.560 € à l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 56101/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 15 Place de l' Etang à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil Communal en séance le 8 avril 2002 d'organiser la production et la distribution de repas chauds dans toutes les écoles communales et toutes les écoles libres implantées sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de **l'ASBL RESCOLM** qui est de produire, en dehors de tout esprit de lucre, à un même prix et de distribuer à un même prix, des repas chauds équilibrés et de qualité à tous les élèves fréquentant les écoles communales ou libres, primaires ou maternelles, implantées sur le territoire de la commune de Marche ;

Attendu que le Conseil Communal a délégué cette tâche à l'ASBL RESCOLM.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 30.000 euros à l'ASBL Rescolm. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2013 à l'article 72202/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments(cuisine) situés 8 Rue Simon Legrand à On.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la politique sociale liée à l'enfance et à la jeunesse de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'objet social de l'ASBL « **Enfance et Jeunesse en Marche** » qui est l'aide en matériel et en personnel à toute initiative communale en matière d'accueil de l'enfance sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu son projet d'aide aux Maisons communales d'accueil de l'Enfance de la Ville de Marche-en-Famenne;

Vu son projet d'organisation de haltes-garderies sur la Commune de Marche-en-Famenne;

Vu l'intervention du Fonds social européen dans les haltes-garderies ;

Vu la mise en œuvre, de façon commune (Ville – CPAS - Famennoise – Régie de quartier – Maison des Jeunes), du projet « Eté Solidaire, je suis partenaire - 2009 » initié par la Région wallonne ;

Vu les buts de ce projet :

1. aide individuelle aux personnes âgées (divers petits travaux et accompagnement pour les courses et les loisirs) ;
2. aide collective dans des maisons de repos (divers petits travaux, accompagnement pour les courses et une exposition, après – midi d'animation récréative) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 47.940 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets dont principalement l'organisation des plaines de vacances. La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76101/33202.

Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 6.000 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets de Haltes-garderies.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 84406/33202.

De confier la coordination de ce projet à l'ASBL Enfance et Jeunesse en Marche.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 9.313 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche » en soutien de l'application du programme « Eté Solidaire ».

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 761/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 36 Rue Victor Libert à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'organisation annuelle d'un concours de « **Woodcraft** », construction de structures uniquement à l'aide de bois et de ficelles ;

Vu l'intérêt grandissant de ce concours qui draine des mouvements de jeunesse de toute la Wallonie ;

Vu l'organisation annuelle par le CHIRAC d'une journée inter-mouvements, en vue de rassembler les enfants des différents mouvements de la commune ;

Vu l'intérêt grandissant de ce journée qui crée des liens entre les différents mouvements de jeunesse ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.000 € à l'organisateur afin d'intervenir dans les frais de l'organisation de concours et un subside de fonctionnement de 300 € au CHIRAC afin d'intervenir dans les frais de l'organisation de cette journée.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76102/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'**ASBL Maison des jeunes** qui est, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir la participation des jeunes à la programmation et à la réalisation d'activités d'animation à but social, culturel, sportif et/ou récréatif répondant aux besoins généraux et spécifiques du milieu d'implantation ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cet encadrement;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 35.300 € à l'ASBL Maison des jeunes, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76105/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 5 Clos Sainte Anne à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les projets de soutien du **Comité de patronage** dans le cadre des activités pour les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que le comité de patronage ne dispose pas de locaux propres pour réaliser ses activités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 255 € au Comité de patronage, afin de lui permettre de louer un local.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76106/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu l'objet de l'association qui a pour but de développer l'art musical de ses membres, de resserrer l'esprit de camaraderie qui les unit, de rehausser, par sa présence, l'éclat des cérémonies publiques ou privées.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 4.080 € à l'**ASBL Harmonie communale**, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76201/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 19 – 3ème Etage Rue du Commerce à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le courrier de la Ministre de la Communauté Française décidant de prolonger le contrat – programme pour les années 2009 à 2012;

Vu l'avenant n°1 à ce contrat programme, prenant effet au 1er juillet 2010 et permettant à la MCFA d'engager elle – même son personnel, selon les compétences voulues ;

Vu la politique culturelle de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL Culture et Vie en Marche (maison de la Culture Famenne Ardenne) qui est de promouvoir le développement culturel de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'organisation de stages culturels d'été pour les jeunes dont le projet « été adolescents » de la maison de la Culture Famenne/Ardenne;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 210.350 € à l'**ASBL Culture et Vie en Marche**, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl. De ce subside, 30.000 € serviront exclusivement à des projets de la Ville (Cellule animation).

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76202/33202.

D'octroyer un subside de 10.450 € à l'ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et Vie en Marche, en soutien du projet « été adolescents » ;

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76103/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 74 Chaussée de l'Ourthe à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'ASBL « **Complexe Sportif de Aye** » à savoir, la promotion du sport et de la culture en général et plus particulièrement, la gestion de la salle omnisports communale qui est situé à Aye, rue du Stade et de toutes autres infrastructures mises à sa disposition (dont la maison de village) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 940 € à l'asbl « Complexe Sportif et Récréatif de Aye » afin de participer aux frais de gestion de la maison de village de Aye.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76203/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le courrier de la Ministre de la Communauté Française décidant de prolonger le contrat – programme pour les années 2009 à 2012;

Vu l'objet social de **l'ASBL Cinémarche** qui est de donner une meilleure diffusion, à Marche-en-Famenne et dans sa région de la production cinématographique, belge ou étrangère, peu exploitée commercialement en Belgique et apporter à des cercles de plus en plus larges de spectateurs des films de qualité, développant une capacité de réflexion critique à partir des réalités économiques, sociales, culturelles et politiques

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 14.000 € à l'ASBL Cinémarche, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76204/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la Ville et ses habitants ont souffert durant les années de guerre et qu'il existe un devoir de mémoire pour ces faits ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.120 € au **groupement des associations patriotiques**, en soutien de leurs actions.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76301/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les projets d'animations de la Ville proposés par le **Comité des fêtes de Marche-en-Famenne** ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.060 € au comité des fêtes de Marche – en - Famenne, et de 825 € au comité des fêtes de la Porte Basse, en soutien de leurs animations.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.200 € au comité qui organisera les manifestations du 21 juillet.

D'octroyer un subside de 5.200 € pour la montage des chalets aux Marché de Noël.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76302/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'association, à savoir : promouvoir la sécurité des personnes concernant l'alcool, la vitesse, les stupéfiants, etc..., ainsi que l'organisation de journées de sensibilisation concernant la sécurité routière, le soutien administratif et moral aux parents, dont les enfants ont été victimes des accidents de la route

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 795 € à **l'ASBL SOS week-end**, en soutien

de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76305/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de revalidation cardiaque par le sport organisé par le cercle ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 680 € au **Cercle de réadaptation sportive**, en soutien de son projet.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 764/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne qui promeut le Carnaval et organise un concours de chars ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.100 € à l'**ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne**, en soutien de ses activités et pour l'organisation d'un concours de chars.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76304/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet social de l'**AIS** de mettre en location des logements potentiels disponibles à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes, de gérer ces locations et assurer la médiation entre les propriétaires et les locataires en voie de rupture sociale ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet social ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2005 fixant la participation de la Ville à 0,25 € par habitant à Marche au 1^{er} janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 4.400 € au budget.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 12406/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'ASBL Musée de la Famenne qui a pour objet la création et l'exploitation d'un musée consacré à la Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 74.910 € à l'**ASBL Musée de la Famenne**, en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 771/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 17 Rue du Commerce à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'association belge mutilés de la voix qui favorise et développe la solidarité entre les opérés du larynx et des voies oro-laryngées ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 136 € à l'**association belge mutilés de la voix**, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 831/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'Association Chrétienne des Invalides et Handicapés qui est un mouvement social de personnes malades, valides et handicapées, permet aux personnes malades, handicapées, vieillissantes et en perte d'autonomie de (re)trouver une place dans la société ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 406 € à l'**ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés**, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 83101/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'Association qui est la défense des droits des personnes (enfants, jeunes et adultes) et la lutte contre les discriminations sont les principales missions de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée. L'Association Socialiste de la Personne Handicapée ASBL agit pour la promotion et le bien-être des personnes handicapées par leur intégration optimale dans la société et ce tant sur le plan collectif qu'individuel.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 406 € à l'**ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée**, en soutien de ses projets ;

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 83101/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'Association qui a pour but de défendre les intérêts moraux et sociaux des hommes et des femmes atteints de diabète quelle que soit sa cause ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.252 € à l'Association des patients diabétiques du Luxembourg, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 83104/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le but de l'**ASBL MUFA** d'informer, de former et de promouvoir en matière d'aménagement, d'urbanisme et du patrimoine bâti ou non bâti.

Pour ce faire, l'ASBL programme l'organisation de permanences pour la population, des expositions, des conférences, des activités décentralisées, la mise en œuvre de publications et la réalisation d'études, ainsi que la sensibilisation du personnel qualifié apte à contribuer aux objectifs poursuivis par la Région Wallonne ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet urbanistique ;

Vu les statuts de l'ASBL, qui fixe la participation de la Ville à 0,25 € par habitant à Marche au 1^{er} janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 4.400 € au budget.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 93006/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le projet de l'ASBL Cœur en Marche, qui a pour objet toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population Marchoise. Cette action débouche particulièrement sur l'organisation (confection et distribution) de repas à prix modique ou gratuits conformément aux principes de la Fédération des Restos du cœur de Belgique, ainsi que sur la collecte et la distribution d'aliments ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.730 € à **l'ASBL Cœur en Marche**, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 83108/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 59 Rue du Luxembourg à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Accompagner Durbuy, d'aider les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne, de la douleur (soins palliatifs), dans le suivi du deuil également ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 3.280 € à l'ASBL Accompagner.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 83110/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la

décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Ligue des Familles est d'unir toutes les familles, de défendre leurs droits, leurs intérêts moraux et matériels, ; elle veut promouvoir la structure familiale, fondement de la société, comme lieu de développement personnel et motif d'implication active de l'individu au sein de la société ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 272 € à l'ASBL Ligue des Familles, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 84402/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le projet de l'ASBL Espace Parents – Enfants qui a pour but, dans un esprit pluraliste, l'organisation de structure d'accueil, d'événements, de loisirs et d'opérations à destinations notamment des enfants, par l'organisation de plaines de jeux pendant les vacances ;

Vu l'intervention du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 8.900 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 84405/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 36 Rue Victor Libert à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'école d'enseignement spécial de Marloie, dont l'amicale soutient, par ses activités, les familles et les enfants polyhandicapés ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.352 € à l'Amicale institut médico - pédagogique, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 87101/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'ASBL Solidarité en Marche qui a pour but toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population marchoise ; cette action débouche sur des activités de coordination sociale locale, notamment avec les institutions et services sociaux déployant dans le ressort de la commune de Marche-en-Famenne des réponses aux problèmes et besoins de la population en permettant aux personnes défavorisées de rompre le processus de marginalisation qu'elles subissent et en valorisant ces personnes en rupture avec le marché du travail ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.352 € à l'ASBL « **Solidarité en Marche** », en soutien des projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 87103/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'ASBL Vie libre qui est un mouvement de buveurs guéris, d'abstinents volontaires et de sympathisants qui agissent pour la guérison et la promotion des Victimes de l'alcoolisme et pour la prévention de cette maladie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 136 € à l'ASBL Vie libre, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 87104/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet général de l'ASBL Croix rouge de Belgique qui est de prévenir et atténuer les souffrances des individus et des populations ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 677 € à l'**ASBL Croix rouge** de Belgique, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 87105/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ONE qui est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère, au soutien à la parentalité et à l'accueil de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 540 € à l'ONE, en soutien de ses projets, et notamment pour la consultation de nourrissons sur le territoire de la Ville de Marche-en-

Famenne.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 87106/33202

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Revu sa délibération du 3 avril 2000, octroyant un subside à l'asbl « centre médical hélicopté » ;

Vu le projet de **l'ASBL Centre médical hélicopté** qui est un service de secours hélicopté ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.422 € à l'ASBL Centre médical hélicopté, en soutien des projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 872/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Revu sa décision du 2 juillet 2001 approuvant les statuts de la Commission environnement ;

Vu le projet de **l'ASBL GRIMM** (Groupe d'intérêt pour le milieu marchois) qui a pour objet toute activité en rapport direct avec la promotion et la préservation du cadre de vie des habitants de la Commune de Marche-en-Famenne et s'inspirant du principe du développement durable ;

Vu son projet d'organiser chaque été un Camp International avec les Compagnons bâtisseurs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.000 € à l'ASBL GRIMM, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 87902/33202.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.305 € à l'ASBL « GRIMM », en soutien de l'organisation du camp international.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76101/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, approuvée par la Tutelle en date du 17 juin 2009, décidant la création de la Régie Sportive Communal Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, décidant de concéder à RESCAM la gestion et l'animation des installations sportives communales, situées chaussée de l'Ourthe 74 à Marche ;

Vu le but de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer une dotation de 432.131,77 € à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise en vue d'intervenir dans les dépenses salariales et de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76410/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL, de conserver et publier des textes en wallon, et sauvegarder ainsi une partie du patrimoine wallon ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 327 € à l'**ASBL Musée de la Parole**, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 77101/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la convention passée entre la Ville de Marche et la société « Ecrans de Wallonie », en date du 1er décembre 1994, et notamment l'article VII, paragraphe 4 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager , par le biais de l'ouverture des salles de cinéma, le développement économique, culturel et touristique de la Ville ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer, à la société « Ecrans de Wallonie », un subside annuel dont le montant sera égal à 10% du total des tickets vendus pendant l'année.

Ce subside représente le montant de la taxe communale sur les spectacles cinématographiques pour l'année budgétaire.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 569/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la convention du 26 février 2009 passée entre la Ville de Marche et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), consistant à assurer des consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire ONE dans les sections ne disposant de permanences ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre à toute la population de disposer des services de l'ONE ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement calculé selon la formule de l'article 2, paragraphe 2 de la convention, soit 6.650 € pour 2013.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 87107/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu sa décision du 3 octobre 2007 relative à la constitution d'un **GAL « Pays de Famenne »**

Vu notre délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le but de l'ASBL d'étudier et soumettre aux différentes pouvoirs publics des projets communs qui peuvent être subventionnés par des pouvoirs publics au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce concept novateur visant à mettre en commun des idées, des moyens humains et matériels pour atteindre des objectifs de bien – être des citoyens du bassin de vie de la Famenne ;

Vu la création et le développement d'un centre de réflexion et d'impulsion visant à promouvoir le développement économique et touristique, l'essor social, culturel et sportif du Pays de Famenne ;

Vu la décision du Collège Communal du 29 octobre 2007 fixant la participation de la Ville à 0,25 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 4.400 € au budget.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 53004/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL « Lire et Ecrire » a pour but l'organisation, la coordination et l'aide de toute action d'alphabétisation au niveau local, régional dans la province de Luxembourg;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 136 € à l'ASBL Lire et Ecrire, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 83102/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les objectifs de la Fondation :

- mettre en valeur notre patrimoine religieux et le rendre accessible à la population locale et aux visiteurs belges et étrangers,
- former et superviser les accueillants,
- diffuser et promouvoir les activités d'animation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences, activités religieuses;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

Décide de cotiser à la Fondation « Eglises Ouvertes » pour un montant de 300 € (150 € pour l'église Marche et 150 € pour l'église de Waha).

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 124/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 6 juin 2009, de créer une école, ainsi qu'un musée de la lutherie à Marche en Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu de créer une ASBL pour assurer la gestion et le développement de ce projet ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 78.500 € à l'ASBL «**Art et Lettre en Marche** », en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 77102/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 83 Rempart des Jésuites à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu les **manifestations** et autres activités festives ponctuelles organisées sur le territoire de la commune ;

Vu l'imprévisibilité de préciser le programme, la nature et les bénéficiaires exactes de ces subventions au moment de l'arrêt du budget par le Conseil Communal ;

Vu l'intérêt culturel et social de la Ville de participer à ces manifestations ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 14.000 €.

Ce montant permettra de couvrir des frais engagés par différentes associations lors de diverses activités culturelles, sociales, patriotiques, touristiques, ... organisées durant l'année 2013 pour un montant plafonné de 1.250 € par association/organisation.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 763/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le nombre important de membres affiliés au Basket club de Marche et que la Ville ne peut pas mettre à disposition du club des locaux et que ce dernier doit louer des installations sportives à l'Athénée ;

Vu la convention du 11 juillet 2006 passée entre la Ville de Marche et le Basket club de Marche), consistant à prendre en charge la moitié du loyer annuel sur présentation du contrat et des montants réellement payés par le Basket club de Marche au bailleur ;

Vu que l'article 1^{er} de la convention prévoit d'indexer ce montant sur base de l'indice santé de juillet 2006(104,25 en base 2004);

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.950 € pour 2013.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76411/33202.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la convention de partenariat du 27 octobre 2007 passée entre la Ville de Marche et l'ASBL Mini Foot, consistant à prendre en charge les frais de transports de matériels (tapis, barrières Nadar, boarding) pour l'installation du Challenge Edhem Sljivo à Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 7.500 € pour 2013.

La dépense sera prévue au budget 2013 à l'article 76402/33202.

d) Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Exonération.

LE CONSEIL,

Vu l'autonomie communale et notamment l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui détermine que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-9 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 1.239,47 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°.»

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Attendu que pour des raisons évidentes de lourdeur administrative aussi bien pour la Ville de Marche-en-Famenne que pour les bénéficiaires de subventions, il est préférable de ne pas demander systématiquement de justifier l'octroi de subventions fait par la Ville de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'exonérer, pour l'exercice 2013, de la transmission des bilans et comptes ainsi que d'un rapport de gestion et de situation financière (Art. L3331-5) les personnes morales bénéficiant d'une subvention de toute nature de la Ville de Marche-en-Famenne d'un montant inférieur ou égale à 5.486 euros. (5.307 x 1.0338 index santé, janv. 2012/janv. 2011)

Autorise toutefois, le Collège à réclamer ces pièces aux bénéficiaires de subventions, même exonérés, s'il estime nécessaire ou si une situation particulière l'exige.

Les associations concernées sont reprises dans la liste ci-dessous :

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	ESTIMATION EN EUROS
ASBL « Chiens perdus sans collier »	Refuge pour animaux	1.645,00 €
Comité de patronage	Soutien pour activités jeunes	255,00 €
ASBL « Complexe sportif et Récréatif de Aye »	Soutien aux activités, notamment liées à la jeunesse	940,00 €
Groupeement des Associations Patriotiques	Commémoration des guerres	2.120,00 €
ASBL « SOS week-end »	Journée sécurité routière	795,00 €
Centre réadaptation sportive	Réadaptation sportive	680,00 €
Carnaval (chars)	Promotion du Carnaval à travers un concours de chars	3.100,00 €
Concours « WOODCRAFT » et journée inter-mouvements	Soutien à l'organisation du concours et à la journée	5.300,00 €
ASS.belge mutilés de la voix	Soutien aux opérés du larynx et des voies oto-	136,00 €

	laryngées.	
ASS.CHRET.INV.HANDIC.	Soutien aux handicapés	406,00 €
HANDICAPES MUTUA.SOC	Soutien aux handicapés	406,00 €
ASBL « Maison des diabétiques »	Aide aux diabétiques	3.252,00 €
ASBL « Maison de l'Urbanisme Famenne – Ardenne »	Information et promotion en matière d'urbanisme	4.400,00 €
ASBL « Accompagner »	Soins palliatifs	3.280,00 €
ASBL « Ligue des familles »	Soutien aux familles nombreuses	272,00 €
Amicale institut médico – pédagogique	Soutien amicale école enseignement spécial Marloie	1.352,00 €
ASBL « Solidarité en Marche »	Action sociale de solidarité	1.352,00 €
ASBL « VIE LIBRE »	Soutien ligue anti-alcool	136,00 €
ASBL « CROIX ROUGE Belgique »	Soutien à l'organisation humanitaire	677,00 €
Consultation nourrissons ONE	Soutien aux antennes de Marche et Marloie	540,00 €
ASBL « Musée de la Parole »	Sauvegarde de la langue Wallonne	320,00 €
ASBL « Agence Immobilière Sociale »	Gestion logements sociaux avec des ménages à revenus modestes	4.400,00 €
ASBL « Pays de la Famenne »	Promotion du développement économique, touristique du pays de Famenne	4.400,00 €
ASBL « Lire et Ecrire »	Alphabétisation	136,00 €
Fondation « Eglises Ouvertes »	Mise en valeur du patrimoine religieux	300,00 €
Basket Club Marche	Participation loyer ,manque salle communale	2.950,00 €
Commission Nord – Sud	Soutien de projets entre le Nord et le Sud	5.000,00 €
ASBL Article "27"	Rendre la culture accessible à tous	1.000 ,00 €

7. **RESCAM - Approbation du contrat de gestion et du plan d'entreprise 2013 - Présentation.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 04 Mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les régies communales autonomes;

Vu les modifications de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 57 et 58 suivants les statuts de la RESCAM, qui stipule entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM conclut avec le conseil communal un contrat de gestion et adopte chaque année un plan d'entreprise qui met en œuvre le contrat de gestion et qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome

Considérant que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil Communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le contrat de gestion et le plan d'entreprise 2013 de la régie communale autonome qui décrit les moyens humains et financiers nécessaires pour concrétiser la mission du centre sportif local et les objectifs à atteindre pour 2013.

8. Travaux - Projet Commune pilote Wallonie cyclable - Programme de travail 2013 - Principe.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 accordant aux Communes sélectionnées dans le cadre du Projet Communes pilotes Wallonie cyclable un subside pour la mise en œuvre du plan communal cyclable pour l'année 2013 ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit mettre en œuvre son programme de travail 2013 justifiant l'utilisation de ce subside qui s'élève à 343.373 euros;

Attendu que pour la partie infrastructure 2013, il y a lieu d'étudier l'aménagement de la chaussée de l'Ourthe telle qu'elle est prévue dans le plan communal cyclable;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'étudier ce dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000 € hors TVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget 2013 à l'article 76422/72160;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'aménagement d'une liaison cycliste le long de la chaussée de l'Ourthe entre le contournement et le rond point de la Porte Basse.
- De charger le Collège communal de la désignation d'un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.
- la dépense sera imputée à l'article 76422/72160.2012.

9. Travaux - Rénovation du pont de la Pirire à Marche - Approbation des conditions et mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagements pont Pirire + trottoir" à DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130021 relatif à ce marché établi le 11 février 2013 par l'auteur de projet, DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.037,50 € hors TVA ou 77.485,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42138/735-60 (n° de projet 20130021) et sera financé par emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130021 du 11 février 2013 et le montant estimé du marché "Aménagements pont Pirire + trottoir", établis par l'auteur de projet, DST Luxembourg, square Albert 1er à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.037,50 € hors TVA ou 77.485,38 €, 21% TVA comprise.
- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42138/735-60 (n° de projet 20130021).

10. Travaux - Réaménagement des trottoirs dans la traversée de ON (1ère phase) - Approbation des conditions et mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à DST - M. Yves LECLERE, square Albert 1er à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier spécial des charges N° Trottoirs ON et les plans relatifs à ce marché établis le 7 janvier 2013 par l'auteur de projet, DST - M. Yves LECLERE, square Albert 1er à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.603,95 € hors TVA ou 303.230,78 €, 21% TVA comprise ;

Vu le devis référencé ASN/CAT/2012/0807 au montant de 26.462,04€ HTVA (non soumis à la TVA) en date du 25 octobre 2012 d'ORES nécessaire préalablement à la réalisation des trottoirs ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42136/735-60 (n° de projet 20120019)

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire en fonction des résultats de l'adjudication ;

DECIDE A L'UNANIMITE

-D'approuver le cahier spécial des charges N° Trottoirs ON du 7 janvier 2013, les plans , métré récapitulatif et le montant estimé du marché "Réaménagement des trottoirs dans la traversée de ON (1ère phase)", établis par l'auteur de projet, DST - M. Yves LECLERE, square Albert 1er à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 250.603,95 € hors TVA ou 303.230,78 €, 21% TVA comprise.

-D'approuver le devis d'enfouissement du réseau BT au montant de 26.462,04€ HTVA (non soumis à la TVA) d'ORES référencé ASN/CAT/2012/0807 ;

-De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

-De solliciter la subvention pour ce marché auprès de l'autorité dans le cadre de l'appel à projets « plan trottoirs » du 18 novembre 2011 ;

- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

-De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

-D'approuver les clauses sécurité- chantier établies par le bureau SIXCO ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42136/735-60 (n° de projet 20120019).

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

11. Patrimoine - Hargimont - Réaménagement de la salle "Les Marronniers" - Principe.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que l'état actuel de la salle « Les Marronniers », rue Saint-Gobert 3 à Hargimont, nécessite des travaux de rénovation, et notamment le remplacement du carrelage endommagé et divers petits travaux d'entretien;

Vu le document servant de base pour la consultation d'auteurs de projet rédigé par le Service Technique de la Ville;

Attendu qu'il y a lieu de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

-

D'approuver le principe des travaux de réaménagement de la salle « Les Marronniers », rue Saint-Gobert 3 à Hargimont.

- D'approuver le document servant de base pour la consultation d'auteurs de projet.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet.

- Que la dépense sera imputée à l'article 124... – année 2013.

12. Mandataires - ASBL - Désignation de représentants –

a) Enfance et Jeunesse en Marche

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », notamment l'article 6 précisant que **les Echevins ayant les matières de l'Enfance et les matières de la Jeunesse dans leurs attributions, sont membres de droit ;**

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants du Conseil dont au moins un membre de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'**ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche »** :

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Christian NGONGANG (Echevin de la Jeunesse)**
- **Monsieur Nicolas GREGOIRE (Echevin de l'Enfance)**
- **Monsieur Samuel DALAIDENNE**

Pour le groupe PS

- **Madame Nathalie LECHANTRE**

Pour le groupe AZUR

- **Madame Ariane HERION**

b) Espace Parents Enfants

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Espace Parents-Enfants », notamment l'article 5 disposant que l'Echevin de la Ville de Marche ayant les matières d'enfance dans ses attributions sera désigné par le Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants, dont l'Echevin précité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'**ASBL « Espace Parents-Enfants »** :

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Nicolas GREGOIRE, (Echevin de l'Enfance)**
- **Madame Valérie LESCENIER**
- **Monsieur Samuel DALAIDENNE**

Pour le groupe PS

- **Madame Nathalie LECHANTRE**

Pour le groupe AZUR

- **Monsieur Louis LINCHET**

c) Art et Lettre en Marche

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL, notamment l'article 6, disposant que le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les matières culturelles dans ses attributions est membre de droit et **vient en sus des membres désignés par le Conseil communal** ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants, membres du Conseil communal plus le Bourgmestre ou l'Echevin de la Culture (membre de droit) et ce, dans le respect de la clé d'Hondt ;

Attendu que dans ce cas, la répartition selon la clé d'Hondt n'octroie pas de siège au groupe Azur ;

Vu l'article 1234-2 relatif aux ASBL's et plus particulièrement le paragraphe 2 disposant que les groupes démocratiques non représentés suivant le calcul de la clé d'Hondt ont droit à un siège et que dans ce cas la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé au groupe politique ne faisant pas partie du pacte de majorité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner 7 représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'**ASBL « Art et Lettre en Marche »** :

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Christian NGONGANG (Membre de droit)**
- **Monsieur Philippe HANIN**
- **Madame Isabelle BURON**
- **Monsieur Olivier DESERT**

Pour le groupe PS

- **Madame Laurence VAN DE SCHOOR**
- **Monsieur Stéphan DE MUL**

Pour le groupe AZUR

- **Monsieur Jean-Pierre GEORGIN**

d) RESCOLM LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu les statuts de l'ASBL « **RESCOLM** », notamment l'article 4, disposant que l'Echevin ayant l'enseignement dans ses attributions est membre de droit ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants du Conseil, à la proportionnelle dont l'Echevin de l'enseignement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'**ASBL « RESCOLM »** :

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Nicolas GREGOIRE, Echevin de l'Enseignement**
- **Madame Valérie LESCRENIER**
- **Madame Mieke PIHEYNS**

Pour le groupe PS

- **Monsieur Pierrot CHARPENTIER**

Pour le groupe AZUR

- **Madame Ariane HERION**

e) Maison des Jeunes

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu les statuts de l'ASBL « Maison des Jeunes », notamment l'article 12 prévoyant l'Echevin de la Jeunesse

Vu le Pacte culturel spécifiant qu'en ces matières, la répartition doit suivre le calcul de la clé d'Hondt ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants dont l'Echevin précité ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville au sein de l'**ASBL « Maison des Jeunes »** :

Pour l'Assemblée Générale

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Christian NGONGANG, Echevin de la Jeunesse**
- **Monsieur Olivier DESERT**
- **Monsieur Martin LEMPEREUR**
- **Monsieur Samuel DALAIDENNE**

Pour le groupe PS

- **Madame Mélisson SIMONET**

f) Musée de la Famenne

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre

2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 2 représentants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'ASBL « **Musée de la Famenne** » :

- **Monsieur Christian NGONGANG, Echevin de la Culture**
- **Monsieur Philippe HANIN**

g) Cinémarche **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu les statuts de l'asbl notamment l'article 3 disposant que le nombre maximum de membres de droit (membres désignés par le Conseil communal) est fixé à 10 ;

Vu le courrier du 17 janvier 2013 de l'ASBL Cinémarche demandant à la Ville de procéder au renouvellement ou au maintien des 9 représentants communaux présents au sein de l'ASBL ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit désigner ses représentants selon la répartition de la clé d'Hondt (pacte culturel) ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'ASBL « **Cinémarche** » :

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Christian NGONGANG**
- **Monsieur Philippe HANIN**
- **Madame Mieke PIHEYNS**
- **Madame Carine BONJEAN**
- **Madame Valérie LESCRENIER**
- **Monsieur Martin LEMPEREUR**

Pour le groupe PS

- **Monsieur Alain MOLA**
- **Monsieur Pierre VICINI**

Pour le groupe AZUR

- **Madame Stéphanie VAN SCHOORS**

h) Cercle Saint Séverin

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit désigner 5 représentants répartis selon la clé d'Hondt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'ASBL « Cercle Saint Séverin » :

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Samuel DALAIDENNE**
- **A communiquer au secrétariat**
- **A communiquer au secrétariat**
- **A communiquer au secrétariat**

Pour le groupe PS

- **Monsieur Gaëtan SALPETEUR**

i) ALE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « **Agence Locale pour l'Emploi** » de Marche-en-Famenne ;

Vu le courrier du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en date du 17 décembre 2012 ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner 6 représentants répartis à la proportionnelle de sa composition ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner pour représenter la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'ASBL « **AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI** »

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Samuel DALAIDENNE**
- **Madame Valérie LESCENIER**
- **Monsieur Olivier DESERT**
- **Madame Josette HUBIN**

Pour le groupe PS

- **Monsieur José GROGNA**

Pour le groupe AZUR

- **Monsieur Cédric SCHÜTZ**

j) Maison de l'Urbanisme **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu l'adhésion de la Ville de Marche-en-Famenne à l'ASBL « **Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne** » par délibération du Conseil communal du 20 janvier 2003 ;

Vu les statuts de l'ASBL spécifiant que les communes associées dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants ont **3** représentants du Conseil communal désignés à la proportionnelle de la représentation des élus;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'ASBL « **Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne** » :

Pour l'Assemblée Générale

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Edmond FRERE**
- **Monsieur Martin LEMPEREUR**

Pour le groupe PS

- **Madame Laurence SCHALKWIJK**

Pour le Conseil d'administration

- **Monsieur Edmond FRERE**
- **Monsieur Gaëtan SALPETEUR**

k) Maison de la Culture Famenne Ardenne **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 28/07/1992 fixant les conditions de reconnaissance des Centre culturels ;

Vu les statuts de l'ASBL « Culture et Vie en Marche – Centre culturel fixant le nombre de mandataires communaux ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 12 représentants pour représenter la Ville de Marche- en-Famenne aux Assemblées Générales, selon la répartition de la Clé d'Hondt (en vertu du pacte culturel) et 5 représentants pour le Conseil d'administration ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne :

Au sein de l'Assemblée Générale

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Christian NGONGANG**
- **Madame Carine BONJEAN**
- **Madame Aurélie CHARLIER**
- **Monsieur Philippe HANIN**
- **Monsieur Olivier DESERT**
- **Monsieur Martin LEMPEREUR**
- **Madame Anne-Françoise PIERARD**
- **Monsieur Sébastien JOACHIM**

Pour le groupe PS

- **Monsieur Pierre VICINI**
- **Monsieur Stéphan DE MUL**
- **Madame Annick SENECHAL**

Pour le groupe AZUR

- **Monsieur Renaud DUQUESNE**

Au sein du Conseil d'Administration

- **Monsieur Christian NGONGANG**
- **Monsieur Philippe HANIN**
- **Madame Carine BONJEAN**
- **Monsieur Pierre VICINI**
- **Monsieur Sébastien JOACHIM**

l) ADL
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu les statuts de l'asbl ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit désigner 5 représentants selon la règle de la proportionnelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'ASBL « ADL » :

Pour le groupe CDH

- **Monsieur André BOUCHAT**
- **Monsieur Christian NGONGANG**
- **Monsieur Nicolas GREGOIRE**

Pour le groupe PS

- **Monsieur Gérald MALEMPRE**

Pour le groupe AZUR

- **Monsieur Roland COLETTE**

En tant que représentants de la commune à l'Assemblée générale

m) Maison du Tourisme
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu les statuts de la Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne spécifiant en son article 5 que le Conseil communal de Marche-en-Famenne sera représenté par six membres effectifs ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler entièrement les représentants de la Ville au sein de la Maison du Tourisme suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DESIGNE A L'UNANIMITE

Pour le groupe CDH

- **Madame Valérie LESCRENIER**
- **Madame Pascale MAROT-LOISE**
- **Monsieur Martin LEMPEREUR**
- **Monsieur Alain SCHONBRODT**

Pour le groupe PS

- **Monsieur Stéphane DE MUL**

Pour le groupe AZUR

- **Monsieur Philippe SCHREDER**

n) Régie de quartier

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne doit désigner deux représentants selon la règle de la proportionnelle ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'ASBL « **Régie de quartier** » :

- **Monsieur Jean-Paul SOLOT (CDH)**
- **Monsieur Laurent GEORGES (PS)**

o) Infor Jeunes

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu les statuts de l'ASBL « **Centre Infor Jeunes** », notamment l'article 12 prévoyant l'Echevin de la Jeunesse parmi les représentants désignés par le Conseil communal ;

Attendu que la répartition doit suivre le calcul de la clé d'Hondt ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 3 représentants ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville au sein de l'**ASBL « Centre Infor Jeunes »** :

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Christian NGONGANG, Echevin de la jeunesse**
- **Monsieur Philippe HANIN**

Pour le groupe PS

- **Madame Mélisson SIMONET**

p) Pays de Famenne

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu les statuts de l'asbl « Pays de Famenne » notamment l'article 3.4 précisant que les bourgmestres des communes de Marche-en-Famenne, Rochefort, Durbuy, Somme-Leuze, Nassogne et Hotton sont membres effectifs ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentant de la Ville au sein de l'**ASBL « Pays de Famenne »** :

- **Monsieur André BOUCHAT, Bourgmestre.**

q) Salle La Source

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu les statuts de l'ASBL « La Source », notamment l'article 4 prévoyant que le nombre de membres effectifs est fixé à 14 dont 7 seront désignés par le Conseil communal;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'**ASBL « LA SOURCE »** :

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Jean-François PIERARD**
- **Monsieur Jean-Marie FEROUMONT**
- **Madame Annette SMEETS**
- **Monsieur Edmond FRERE**

Pour le groupe PS

- **Madame Clairette BARRIER**
- **Madame Arlette HERBIET**

Pour le groupe AZUR

- **Monsieur Renaud DUQUESNE**

r) Salle La Vieille Cense **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu les statuts de l'ASBL « La Vieille Cense » ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 3 représentants à la proportionnelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'**ASBL « La Vieille Cense »** :

Pour le groupe CDH

- **Madame Pascale MAROT-LOISE**
- **Monsieur Jean-Paul SOLOT**

Pour le groupe PS

- **Monsieur Gaëtan SALPETEUR**

s) GRIMM
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que huit représentants de la Ville doivent être désignés à la proportionnelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'ASBL « GRIMM » :

Pour le groupe CDH

- **Monsieur Alain SCHONBRODT**
- **Monsieur Jean-Claude LIGOT**
- **Madame Mieke PIHEYNS**

Pour le groupe PS

- **Monsieur Emmanuel CLEMEUR**

Pour le groupe AZUR

- **Monsieur Pierre HUBERT**

t) Contrat Rivière Ourthe
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 mars 2005 décidant d'adhérer au Contrat de Rivière Ourthe ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir les désignations des représentants de la Ville en raison des élections communales du 14 octobre 2012 et du renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2012 de l'ASBL « Contrat de Rivière Ourthe »

demandant à ce que, pour la Ville de Marche-en-Famenne, un représentant effectif et un représentant suppléant soient désignés, avec toutefois la possibilité de désigner plusieurs suppléants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville au sein de l'**ASBL « Contrat de Rivière Ourthe »** :

- **Madame Mieke PIHEYNS (CDH – Echevine de l'environnement) en qualité de représentant effectif.**
- **Messieurs Alain SCHONBRODT et Vincent BERNARD en qualité de représentants suppléants.**

u) Contrat Rivière Lesse

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 décembre 2005 décidant d'adhérer au Contrat de Rivière Lesse ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir les désignations des représentants de la Ville en raison des élections communales du 14 octobre 2012 et du renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville au sein de l'**ASBL « Contrat de Rivière Lesse »** :

- **Madame Mieke PIHEYNS (CDH – Echevine de l'environnement) en qualité de représentant effectif.**
- **Monsieur Alain SCHONBRODT en qualité de représentant suppléant.**

13. PCS - Article 18 - Rapport financier 2012 - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à projets « Plan de Cohésion Sociale » en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2009, octroyant aux communes une subvention pour soutenir des actions menées par des associations dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Attendu qu'il y a lieu de justifier les diverses dépenses engagées dans le cadre de ce dossier afin de solliciter les subsides ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le rapport financier établi dans le cadre du projet de l'Article 18 pour l'année 2012.

14. Police - Communication d'ordonnances.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- Comité carnaval – Festivités les 9 et 10 février 2013 – Stationnement interdit place de l'Etang du 04 et 12 février 2013.
- Comité carnaval – Festivités le 09/02/2013 – Stationnement interdit rue de la Baronne.
- Comité carnaval – Festivités le 10/02/2013 – Mise en vente et port de produits susceptibles de souiller les personnes ou les édifices interdits.

14bis. POINTS SUPPLEMENTAIRES

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, décide d'inscrire les points supplémentaires suivants :

a) PCS - Marché de fourniture d'équipements extérieurs de fitness – Principe et choix du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses

modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le projet introduit par la Ville en Mars 2012 lors de l'appel à projets « Ville/commune/région amie des aînés » lancé par la Direction Générale OpérationNelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé

Attendu que notre dossier a été retenu dans le cadre de cet appel à projet ;

Vu l'A.M. du 13 septembre 2012 ;

Vu le cahier de charges rédigé par le Plan de Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'achat de matériel informatique pour les différents services communaux. Le montant estimé du marché s'élève à 30.000 €
- d'approuver le cahier de charges relatif au marché public de fournitures d'équipements extérieurs de fitness.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- la dépense sera prévue à l'article 84014/72160 du budget extraordinaire 2013 et sera couverte par subside ;
- de charger le Collège communal de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

b) Mandataires – ASBL GAL RoMaNa – Désignation de représentants

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1 relatif aux ASBL's ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL's, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2007 marquant son intérêt à être partenaire d'un projet de développement rural dans le cadre de l'initiative européenne LEADER et mandatant l'asbl Pays de Famenne pour établir un Plan de Développement Stratégique en vue de constituer un Groupe d'Action Locale (GAL), en partenariat avec les communes de Nassogne et Marche-en-Famenne ;

Vu les statuts de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (en abrégé « GAL RoMaNa »), et en particulier leurs articles 19 et 23 relatifs à la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ;

Attendu que ledit article 19 précise que l'Assemblée générale comprend au minimum obligatoirement 3 personnes physiques présentées par chacune des communes partenaires, soit une personne par commune ;

Attendu qu'à la suite de l'Assemblée générale constitutive du 7 octobre 2009, il a été décidé de permettre aux communes de présenter une seconde personne

physique pour faire partie de l'Assemblée générale et de présenter des membres suppléants ;

Attendu que ledit article 23 précise que le Conseil d'Administration comprend obligatoirement deux administrateurs présentés par chaque commune partenaire, chaque commune pouvant désigner les deux administrateurs ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De présenter les personnes physiques suivantes pour faire partie de **l'Assemblée générale** de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (en abrégé « GAL RoMaNa ») :

Effectifs	Suppléants
Monsieur Nicolas GREGOIRE	Monsieur André BOUCHAT
Monsieur Stéphan DE MUL	Madame Mieke PIHEYNS

De présenter les personnes physiques suivantes pour faire partie du **Conseil d'administration** de l'asbl Groupe d'Action Locale « Rochefort, Marche & Nassogne » (en abrégé « GAL RoMaNa ») :

Effectifs	Suppléants
Monsieur Nicolas GREGOIRE	Monsieur Philippe HANIN
Monsieur Stéphan DE MUL	Monsieur Pierre CHARPENTIER

c) Plan Stratégique Transversal - Candidatures

Le conseil communal est informé que le Collège communal, en séance de ce jour, a décidé d'introduire la candidature de la Ville de Marche en tant que commune pilote du Plan Stratégique Transversal (P.S.T).